

STATUTS

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Perchés de nature ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but la protection, la connaissance et la sauvegarde de la biodiversité dans la partie Nord du Perche ornais et eurélien de la vallée de l'Avre à la Vallée de l'Huisne et donc notamment de :

- Lutter contre l'érosion de la biodiversité
- Restaurer les habitats naturels
- Favoriser l'accueil de la biodiversité dans les complexes agricoles et dans les bâtiments communaux
- Améliorer la qualité de vie sur le territoire à travers des actions de terrain et de sensibilisation en faveur de la biodiversité

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Lieu-Dit Gogardière – Préaux du Perche 61340 Perche en Nocé

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION, COMPOSITION ET COTISATION

1° Admission

Toute personne morale ou physique peut être membre de l'association.

Personne physique :

La personne physique doit être dotée, en tant que telle, de la personnalité juridique (être majeure -ou émancipée- et ne pas être sous tutelle ou curatelle pour pouvoir jouir pleinement de sa capacité juridique).

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association (conditions fixées au point 3° de l'article 5).

Toute personne physique peut accéder aux fonctions dirigeantes de l'association, exercer son droit de vote dans la limite d'une voix et également être élue selon les conditions prévues.

Personne morale :

Les personnes morales sont les collectivités, associations, entreprises, institutions ou établissements scolaires qui soutiennent les actions de l'association.

Une personne morale doit être représentée par une personne physique pour ainsi accéder aux fonctions dirigeantes de l'association, exercer son droit de vote dans la limite d'une voix pour le représentant. Son représentant pourra également être élu selon les conditions prévues.

Tout membre s'engage à respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que les décisions de l'Assemblée Générale.

Pour faire partie de l'association, il faut s'acquitter du paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

CB SB CD

2° Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres adhérents

- a) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. La qualité de membre d'honneur est attribuée, par le Conseil d'Administration chaque année.
- b) Sont membres adhérents ceux à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration chaque année.

3° Membres et cotisations

Des montants d'adhésion différenciés sont pratiqués au sein de l'association entre quatre catégories de membres :

- Salariés
- Etudiants, retraités, personnes sans emploi
- Famille
- Personne morale

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration et la cotisation fonctionne par année civile.

Pour les adhésions « personne morale » le représentant doit être identifié (nom, prénom). La personne morale pourra exercer son droit de vote dans la limite d'une voix pour son représentant.

Pour les adhésions « famille » les membres qui compose la famille doivent être identifiés (noms, prénoms). Le nombre de votant par famille est fixé à un.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association avec une autorisation parentale :

- a) Les mineurs âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas exercer leur droit de vote mais peuvent être représentés par un de leurs représentants légaux lors de l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent pas être élus ;
- b) Les mineurs âgés de 16 ans révolus peuvent exercer leur droit de vote lors de l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent pas être élus.

Le statut de membre donne l'avantage de participer gratuitement à toute sortie organisée par l'association. Pour la catégorie « personne morale » un maximum de 3 personnes pourra participer à chaque sortie organisée par l'association.

Toute personne qui n'est pas membre de l'association devra s'acquitter d'une participation pour chaque sortie payante organisée par l'association dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

CB SB CD

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
 - b) Le décès ;
 - c) La disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale ;
 - d) La radiation motivée et prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (notamment du fait d'un comportement heurtant l'objet social de l'association).
- En cas de procédure de radiation, l'intéressé a été invité par lettre recommandée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. Il dispose d'un droit de recours devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communautés de communes et des communes ainsi que de toute autre institution étant autorisée par la loi à subventionner des associations ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats et de bilan.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au minimum une fois par an à l'initiative du président et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association peuvent être convoqués par courrier électronique et autres moyens avec accusé de réception par les soins du secrétaire. Sur demande des membres la convocation peut être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Assemblée Générale peut s'organiser par visioconférence.

Les modalités qui peuvent être par vote à main levée, vote à bulletin secret, vote électronique et vote par correspondance seront précisées chaque année par la convocation.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration ; cet ordre du jour peut évoluer jusqu'à 48h avant le début de l'Assemblée Générale en fonction des questions posées par les membres adhérents. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

CB SB CD

L'Assemblée délibère valablement si un quorum d'au moins 50 % des membres présents ou représentés est atteint. Seuls les adhérents de 16 ans révolus disposent du droit de vote, ainsi que les mineurs de moins de 16 ans pouvant être représentés par un de leurs représentants légaux, à raison d'une voix par adhérent. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés des membres présents ou représentés si le quorum est atteint. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout adhérent peut voter par procuration pour l'ensemble des points à l'ordre du jour. Les procurations sont limitées à deux par personne présente.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. L'assemblée délibère valablement du renouvellement des membres sortants du conseil dans les mêmes conditions que l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Les délibérations concernant l'élection des membres du conseil se font par vote à bulletin secret ou par vote électronique.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée pourra être organisée quelques jours plus tard et pourra statuer sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

La violation des règles de convocation emporte nullité des décisions concernées.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil dont le nombre est fixé de 2 à 10 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Chaque année, si le nombre de 10 membres au conseil d'administration n'est pas atteint, les candidatures pourront être adressées aux membres du CA. Les membres peuvent démissionner du conseil d'administration sur demande volontaire par Lettre recommandée avec Accusé de réception adressée au Président.

Les membres du Conseil sont choisis parmi les membres de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

En cas de candidature dont la date se situe avant la fin du mandat de 3 ans, les membres sont éligibles. Pour les membres ainsi élus, il est procédé à leur nomination définitive par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat en cours.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Le Conseil d'Administration peut s'organiser par visioconférence.

CB SB CD

Les modalités qui peuvent être par vote à main levée, vote à bulletin secret, vote électronique et vote par correspondance seront précisées chaque année par la convocation.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret ou par vote électronique, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e vice-président-e ;
- 3) Un-e secrétaire et, si besoin est, un-e secrétaire adjoint-e ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

Si besoin et avec l'approbation du conseil d'administration, les fonctions sont cumulables entre elles. Seule la fonction de président ne peut pas être cumulée avec une autre fonction.

1) Rôle du président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il ordonnance les dépenses. Il a pouvoir pour la gestion des comptes et l'accès aux différents services bancaires. Il convoque les Assemblées générales et les réunions ordinaires. Il préside toutes les réunions et assemblées ; à défaut il est remplacé par le ou le (la) vice-président(e).

Il a notamment qualité pour ester en justice, comme demandeur ou comme défendeur au nom de l'association avec l'autorisation du bureau. En cas de représentation en justice, le président ou le (la) vice-président(e) ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

2) Rôle du vice-président

Il remplace le président dans l'ensemble de ces activités.

3) Rôle du secrétaire

Le (la) secrétaire et son adjoint (e) s'il y'a lieu, est chargé de ce qui concerne la correspondance et toutes les tâches administratives en général. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées. Le secrétaire présente à l'Assemblée générale un rapport d'activité.

4) Rôle du trésorier

Le (la) trésorier (e) et son adjoint (e) si besoin est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il a pouvoir pour la gestion des comptes et l'accès aux différents services bancaires. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserves qu'avec l'autorisation du bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, arrête les comptes au 31 décembre de chaque année et rend compte à l'Assemblée générale annuelle.

CB SB CD

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Toutefois des frais inhérents au fonctionnement de l'association diligentés par le Conseil d'Administration pourront être remboursés sur présentation des justificatifs. Les bénévoles concernés pourront choisir de renoncer au remboursement de ces frais et de faire don à l'association de l'équivalent de la somme engagée.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 15 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

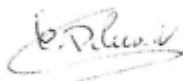
Statuts modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29/12/2021.

Fait à Perche en Nocé, le 29 décembre 2021

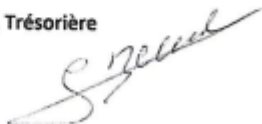
BEAUDOIN Cédric, Président



DELECOURT Catherine, Vice-présidente et Secrétaire



BEAUDOIN Sylvie, Trésorière



CB SB CD